
Décisions

Décision 7511, 22 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7511 du 22 mars 2002, édicté la Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«**2.** Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêcheurs de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la Ville de Gaspé.

* Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7256 du 10 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2491)

3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 1, débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38080

Décision 7508, 15 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7508 du 15 mars 2002, modifié le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

* Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7147 du 14 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7079).